

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 juin 2013

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
~~DESONNIAUX Jean~~, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;
Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Secrétaire communal*

Excusés : MOHYMONT Marius, BOURGEOIS Willy, FASSOTTE Marie-Paule et DESONNIAUX Jean

Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision – Point n°03 B Règlement redevance concernant le raccordement aux égouts- CDU – 1.713.613

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu les articles L1122-20 al 1, L1122-30 et -32, L1132-3, L1133-1 et -2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout adopté par le Conseil communal de ce jour ;
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une redevance communale pour le raccordement aux égouts dans les cas imposés par le règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts.

Article 2 :

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite et adressée à l'Administration communale (Place de Seurre, 3-5-7 à 5570 Beauraing).

Article 3 :

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 4 :

Cette prestation sera exclusivement réalisée par les services communaux de la Ville de Beauraing.

Article 5 :

La redevance est fixée comme suit :

- **Forfait 1 :** En accotement de terre
Sans filet d'eau à démonter
Sans pavage à démonter
Sans tarmac à réparer

- Évaluation des déchets
Main-d'œuvre
Machines
Kilomètres
= 250 €
- **Forfait 2 :** Accotement + filets d'eau + maximum une demi-voirie
Réfection de pavage – max. 1,5 m de trottoir
Réfection tarmac
Réfection filet d'eau
Évacuation des déchets
Main-d'œuvre
Kilomètres
= 500 €
- **Forfait 3 :** Accotement + filet d'eau + voirie complète
Réfection de pavage
Réfection tarmac
Réfection filet d'eau
Évacuation des déchets
Main-d'œuvre
Machines
Kilomètres
= 1000 €

Article 6 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 7 :

La redevance est due, dans le cas de construction de nouveaux immeubles ou de modification de la surface d'un immeuble existant, à l'introduction de la demande de réalisation de l'implantation adressée à l'administration communale et, dans le cas de modification de raccordement existant, à l'introduction de la demande de réalisation des travaux par les services communaux.

Article 8 :

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard aux taux légal.

Article 9 :

Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 10 :

Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation de l'autorité de tutelle et publication.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire communal,
Denis JUILLAN

Le Bourgmestre
Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Secrétaire communal,
Denis JUILLAN

Le Bourgmestre
Marc LEJEUNE